C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4169-2021
Phase 2 – Clientèle commerciale et institutionnelle (clientèle CI)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MESURES D'HQD-ÉNERGIR
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de distributeur
-et-
ÉNERGIR

Demanderesses

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

LES MESURES D'HQD-ÉNERGIR DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS
PHASE 2 - CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE (CLIENTÈLE CI)

ARGUMENTATION

Me Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 30 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 1

1 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN LA PRÉSENTE PHASE 2 2

2 - LE TARIF BI-ÉNERGIE CI D'HQD ET LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR 4

2.1 LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) 4

2.2 LA PROPOSITION DE MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR AFIN DE SOUSTRAIRE LES CLIENTS BIÉNERGIE CI À LA PÉNALITÉ POUR SERVICE GAZIER EN POINTE 14

3 - LA COMMERCIALISATION DU TARIF BIÉNERGIE CI D'HQD 16

3.1 L'AGRÉGATEUR 16

3.2 LA COMMERCIALISATION DE LA CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROVENANT DU GAZ NATUREL 19

3.3 LA COMMERCIALISATION DE LA CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROVENANT DU MAZOUT, DU PROPANE ET DES GRANULES DE BOIS 25

CONCLUSION 27

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4169-2021 - Phase 2, d'une demande conjointe B-0111 d'Hydro-Québec Distribution et Énergir (ci-après *« HQD-Énergir »* ou *« les Distributeurs »*) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments pour leur clientèle Commerciale et institutionnelle (ci-après *« CI »*).

2 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, constitué de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et d'*Énergie solaire Québec (ÉSQ)*, a déposé son mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc. 1 et sa Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2 le 29 mars 2023 (n.s. 29 mars 2023, A-0106, pp. 118-148) ainsi que des *Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD* (C-RTIEÉ-0045) accompagnées d'un texte explicatif (C-RTIEÉ-0044). Les autres intervenants ont également déposé leurs preuves.

3 - HQD-Énergir ont présenté leur Argumentation B-0182 sur la Phase 2 du présent dossier en audience le 30 mars 2023 (voir n.s. 30 mars 2023).

La présente constitue l'argumentation du RTIEÉ en cette même Phase.

1

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE EN LA PRÉSENTE PHASE 2

4 - Les conclusions de la demande conjointe B-0111 d'Hydro-Québec Distribution et Énergir en Phase 2 du présent dossier portent uniquement sur la modification (incluant l'ajout) aux textes tarifaires :

> ***ACCUEILLIR*** *la présente demande ;*
>
> ***APPROUVER*** *le tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces, tel que présenté aux Annexes A et B de la pièce HQD-ÉNERGIR-8, document 1;*
>
> ***FIXER*** *la date d'entrée en vigueur du tarif selon les délais présentés à la pièce HQD-ÉNERGIR-8, document 1;*
>
> ***APPROUVER*** *les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la section 2.2.1 de la pièce HQD-ÉNERGIR-8, document 1.*

5 - En principe donc, la juridiction de la Régie en la présente Phase 2 s'arrêterait donc à ces conclusions tarifaires.

Il est toutefois d'usage *(même lors d'une cause comportant uniquement des conclusions de nature tarifaire et comme la Régie l'a fait en Phase 1 du présent dossier par sa Décision D-2022-061)* que la Régie saisisse l'occasion d'une telle cause pour **examiner les modalités de commercialisation de tels tarifs et leurs conséquences sur l'atteinte ou non de ses objectifs**, ceci en vertu des pouvoirs généraux du Tribunal, notamment ceux des articles 1, 31 et 49 (auquel réfèrent les articles 52.1 et 52.3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie,*

RLRQ, c. R-6.01, en tenant compte également des critères de son article 5 et du *Décret de préoccupations gouvernementales*.

Dans ce cadre, la Régie peut même au besoin émettre des aspects décisionnels complémentaires.

6 - Nous examinons donc en premier lieu, **au chapitre 2 de la présente argumentation** (qui correspond au chapitre 2 de notre mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc. 1 et à la section 2 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2), les modification (incluant l'ajout) aux textes tarifaires.

Puis, **au chapitre 2 de la présente argumentation** (qui correspond aux chapitres 1 et 3 de notre mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc. 1 et aux sections 1 et 3 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2), nous traiterons des **modalités de commercialisation de tels tarifs et leurs conséquences sur l'atteinte ou non des objectifs du tarif**, ce qui inclura notamment la question de la suffisance de ce tarif pour atteindre les objectifs du gouvernement et de l'Entente de collaboration HQD-Énergir et la justesse ou non des prévisions de volumes qui seront convertis du gaz naturel vers l'électricité. On se rappelle que ces aspects avaient l'objet de deux sections distinctes (1 et 3) tant au mémoire que dans la présentation; nous les fusionnons ici.

2

LE TARIF BI-ÉNERGIE CI D'HQD ET LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR

2.1 LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

7 - Comme le rappelle avec justesse notre témoin, Monsieur Jean Schiettekatte en page 3 de sa Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2) :

> ***Le Tarif biénergie d'HQD et de l'Entente de collaboration HQD-Énergir visent les trois objectifs environnementaux suivants, du point de vue du RTIEÉ :***
>
> - ***Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES****) en diminuant le chauffage au gaz naturel hors pointe.*
> - ***Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)*** *en diminuant la consommation électrique en pointe, laquelle serait souvent de source hors Québec plus polluante, en plus d'être plus coûteuse (tant en coûts d'approvisionnements et d'investissements requis dans les réseaux de transport et de distribution électriques, ce qui impliquerait aussi un gaspillage de ressources).*
> - ***Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)*** *en maintenant la pérennité du réseau de distribution gazier au Québec, car il continuera toujours d'être environnementalement souhaitable de brûler le méthane émanant des matières résiduelles (urbaines, agricoles, etc.) vu que le CO_2 comporte un Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) 28 fois moindre que le méthane (Source:* ***GOUVERNEMENT DU CANADA****, Potentiels de réchauffement planétaire, https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-*

> *serre/orientation-quantification/potentiels-rechauffement-planetaire.html, à jour le 31 janvier 2023). Un réseau de distribution gazière continuera donc d'être requis au Québec afin de diriger le gaz de source renouvelable vers les points de consommation où il pourra être brûlé.*

> *L'Entente de collaboration permet par ailleurs à HQD de compenser Énergir pour la perte de ses ventes résultant de sa collaboration à l'atteinte de ces objectifs (« Contribution GES »).*

(Il est par ailleurs hautement souhaitable, **dans notre monde moderne de transition énergétique**, que cette Contribution d'HQD à Énergir puisse être considérée, comme il se doit aux fins de la fixation de tarifs futurs, comme constituant une *« dépense nécessaire [d'HQD] pour assumer le coût de la prestation du service »* et comme une dépense nécessaire d'HQD pour *« maintenir la stabilité du [distributeur d'électricité] et le développement normal [de son] réseau de distribution »* au sens des articles 49, 51, 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, comme l'avait d'ailleurs exprimé avec justesse la présente formation de la Régie dans sa Décision D-2022-061. Bien que cette première décision ait été subséquemment renversée en révision (seconde Décision D-2023-024), un pourvoi en révision judiciaire à l'encontre de cette seconde décision a récemment été logé le 24 mars 2023 par Hydro-Québec aux fins de rétablir la première décision (*Hydro-Québec* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235), pourvoi qu'il est dans l'intention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* d'appuyer.)

8 - En premier lieu, le RTIEÉ souligne que l'insuffisance éventuelle de la commercialisation prévue du futur tarif biénergie CI (et/ou la surprévision des volumes qui seraient alors convertis) ne constituent pas des motifs de rejet ou de modification de ce projet de tarif, sauf si la source du problème se trouve dans le tarif lui-même (ce qui n'est pas le cas tel que vu ci-après).

Les questions de commercialisation et de prévision seront plutôt traitées au chapitre 3 de la présente argumentation, distinctement des conclusions sur le texte tarifaire.

9 - Ainsi, aux pages 12-14 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2), nous logeons la recommandation modifiée suivante, que nous confirmons par la présente argumentation :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.1 (V.R.)
LA PROPOSITION D'AJOUT DU TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Malgré la surprévision du volume de participation annuelle à l'offre biénergie pour la clientèle CI, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition d'ajout d'un tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

C'est la base réglementaire nécessaire.

Et il est à espérer que les facteurs amenant une surprévision du volume de participation seront ultérieurement corrigés (amenant ainsi les volumes des clients gaziers qui seront réellement convertis à l'électricité à correspondre à cette prévision plus élevée).

Il est correct, au texte tarifaire, de fixer à -12ºC ou -15ºC le seuil le plus élevé de température extérieure en-deçà duquel le tarif électrique dissuasif d'appliquerait. Il est toutefois également souhaitable qu'HQD-Énergir poursuivent leurs efforts afin qu'au-delà de cette température, les clients demeurent à l'électricité (et ne permutent pas au gaz dès -9ºC); ceci implique pour HQD-Énergir d'œuvrer pour que les thermopompes électriques efficaces sur le marché puissent fonctionner jusqu'à une température extérieure de -12ºC et -15ºC.

Il est également correct d'exiger (comme **condition d'admissibilité des clients** qui participent au tarif biénergie CI) que la consommation soit électrique au-delà de -12ºC ou -15ºC, à l'exception non seulement des cas de bris d'équipement ou de panne électrique, **mais également lorsque, comme dans le cas actuel de certaines thermopompes, celles-ci ne fournissent pas le chauffage requis en-deçà de -9ºC**.

Comme il sera vu en argumentation du RTIEÉ, le témoin d'HQD-Énergir ne semble pas avoir compris que le propre texte que les distributeurs proposent rendrait inadmissibles les clients qui permutent à -9ºC sans qu'il n'y ait de bris d'équipement ni de panne électrique (ns 27 mars 2023, Pièce A-0104, pp. 40-43, Réponses 22 à 26 au RNCREQ).

Or il serait déplorable que les clients munis d'une telle thermopompe deviennent inadmissibles au tarif biénergie CI. Il n'y aurait en effet aucun avantage à ce que ces clients, pour être

conformes, se trouvent obligés de demeurer au Tout-au-gaz ou de se convertir au Tout-à-l'électricité (TAÉ). **[Note : Voir ci-après]**

Par ailleurs, la décision de la Régie et le texte tarifaire devraient inclure l'exigence de la publication sur le site Internet d'HQD de la carte ou description des zones climatiques de l'art. 8.2 des CST d'HQD.

La description de ces zones à l'article 8.2 devrait aussi être plus claire, de manière à précisément identifier les endroits visés. **[Note : Voir ci-après]** Nous sommes toutefois d'avis qu'à terme il y aura lieu de remplacer les sondes et les zones par des télécommandes par Hydro-Québec des équipements de chauffage lorsque des batteries seront disponibles chez les clients.

Nous serions en accord à ce que le texte tarifaire spécifie aussi quels sont les tarifs généraux applicables (G, M, G9) en cas de fin d'adhésion au tarif biénergie.

10 - En ce qui concerne notre recommandation susdite d'une plus grande clarté de description des zones de permutation à -15ºC, nos *Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD* (C-RTIEÉ-0045) accompagnées d'un texte explicatif (C-RTIEÉ-0044) soulignent que :

> *La description des zones à l'article 8.2 devrait être plus claire, de manière à précisément identifier les endroits visés.*
>
> *De plus, il pourrait être logique de remplacer les mots « Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Nemiscau et aménagement La Grande-2 » par « la* ***région de l'Abitibi-Témiscamingue, la Municipalité de la Baie-James et Eeyou Istchee*** *», ce qui serait plus étendu mais plus logique.*
>
> *Il faudrait spécifier si « les Hautes-Laurentides » correspondent ou non à la* ***MRC Antoine-Labelle****.*
>
> *Il faudrait spécifier si « le nord de la région de Lanaudière » correspond ou non à la* ***MRC de Matawinie****.*
>
> *La Haute-Mauricie se nomme dorénavant la* ***MRC de La Tuque****.*
>
> *Il faudrait spécifier si « de Saint-Ferréol-les-Neiges à la rivière Saguenay » inclut aussi* ***l'intérieur des terres et si cela inclut aussi l'Isle-aux-Coudres, le tout constituant une partie de la Région de la Capitale Nationale****.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous notons que le RNCREQ propose lui aussi une clarification de ces limites de zones tarifaires (Présentation C-RNCREQ-0051, page 8).

11 - En ce qui concerne notre recommandation susdite de faire exception à la condition d'admissibilité selon laquelle la consommation devrait être électrique au-delà de - 2ºC ou de -15ºC, à l'exception non seulement des cas de bris d'équipement ou de panne électrique, **mais également lorsque, comme dans le cas actuel de certaines thermopompes, celles-ci ne fournissent pas le chauffage requis en-deçà de -9ºC**, nos *Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD* (C-RTIEÉ-0045) accompagnées du texte explicatif (C-RTIEÉ-0044) soulignent que :

- Il résulte effectivement des parties soulignées en caractères gras par nous des articles 8.3, 8.4, 8.6 (et même possiblement 8.7) du texte tarifaire que proposaient HQD jusqu'au 29 mars 2023, que **l'exigence que le système soit tel que la consommation soit électrique au-delà de -12ºC ou -15ºC, à l'exception des cas de bris d'équipement ou de panne électrique constituait effectivement une condition d'admissibilité au tarif biénergie CI**. Lorsque le système électrique du client est insuffisant à fournir le chauffage requis en-deçà de -9ºC, le texte ne comportait aucune exception qui aurait rendu le client admissible à adhérer au Tarif biénergie CI car ne faisant pas partie des deux cas d'exception de l'article 8.4 (e) (bris d'équipement ou panne électrique).

- À cela, nous avons proposé un **remède** en **ajoutant, à cet article 8.4 (e)** l'exception supplémentaire suivante à cette exigence :

> *« ou, en-deçà de -9°C lorsque le système électrique du client est insuffisant à fournir le chauffage requis »*

Le 30 mars 2023, les distributeurs ont déposé la Pièce B-0180, HQD-Énergir-8, Doc. 1 (vrrr) dont l'Annexe A, page 3 propose **deux choses juridiquement contradictoires** :

- Supprimer la phrase finale *« Lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité »* du texte de **l'article 8.3 (d).**

- Maintenir inchangé **l'article 8.4 (e)** permettant au propre système de permutation du client *de passer de l'électricité au gaz à une température différente de −12 °C ou à −15 °C* uniquement dans deux cas d'exception (bris d'équipement ou panne électrique).

Ces deux choses **juridiquement contradictoires** font en sorte qu'il serait impossible de savoir si l'interdiction de permutation de l'électricité au gaz à une température différente de −12 °C ou à −15 °C (sauf exception) a ou non cessé d'être une exigence. **Le RTIEÉ est fortement opposé à la suppression globale de cette exigence (sauf dans des cas d'exception à énumérer) car cela serait contraire à l'objectif de décarbonation.** Mais il est impossible de savoir si cette exigence a ou non été abolie dans la proposition du 30 mars 2023 susdite des distributeurs. En effet :

- Si la suppression de la phrase finale *« Lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité »* du texte de **l'article 8.3 (d)** a pour effet de supprimer l'exigence que celle-ci exprime, alors le régulateur parlerait pour ne rien dire en maintenant, à l'article 8.3 (e), une liste limitative de deux cas d'exception (bris d'équipement ou panne électrique).
- Si au contraire l'on considère que, malgré la suppression de la phrase finale du texte de **l'article 8.3 (d)**, l'interdiction de permutation de l'électricité au

gaz à une température différente de −12 °C ou à −15 °C continue de s'appliquer (sauf les exceptions de l'article 8.3 (e)), alors ces exceptions demeurent tout aussi insuffisantes qu'auparavant, ne permettant pas la permutation en-deçà de -9ºC lorsque le système électrique du client est insuffisant à fournir le chauffage requis.

C'est pourquoi, malgré les modifications proposées par les distributeurs à la Pièce B-0180, HQD-Énergir-8, Doc. 1 (vrrr) en Annexe A, page 3, le RTIEÉ maintient ses propositions en rouge aux articles 8.3 (d) et 8.3 (e) dans nos *Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD* (C-RTIEÉ-0045).

Le RTIEÉ recommande donc toujours :

- de ne pas supprimer **la phrase finale de l'article 8.4 (d)** *« Lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité »* car celle-ci est absolument essentielle comme condition d'admissibilité si l'on veut respecter l'objectif de décarbonation, à
- mais d'apporter plutôt les modifications en rouge aux articles 8.3 (d) et 8.3 (e) dans nos *Propositions de modifications au projet de texte tarifaire d'HQD* (C-RTIEÉ-0045), afin d'ajouter aux deux exceptions prévues à cette exigence (bris d'équipement ou panne électrique) l'exception supplémentaire permettant au client de demeurer admissible à adhérer au Tarif biénergie CI lorsque son système électrique est insuffisant à fournir le chauffage requis en-deçà de -9ºC.

12 - Le RTIEÉ est par ailleurs en profond désaccord avec la proposition du regroupement AQCIE-CIFQ de refuser le nouveau tarif biénergie CI proposé.

Cette recommandation est basée sur l'hypothèse d'un coût trop élevé pour la clientèle par rapport à un scénario de référence selon lequel, en cas de rejet de la biénergie CI, cette clientèle, au moment du changement de ses équipements, demeurerait au Tout-au-gaz pour la durée de vie utile de tels nouveaux équipements. Ce scénario de référence est très improbable : ni le gouvernement du Québec, ni Énergir ni certaines municipalités importantes ne souhaitent le maintien du chauffage Tout-au-gaz. Il est donc plus probable qu'en cas de rejet de la biénergie, ce serait le scénario Tout-à-l'électricité qui constituerait l'alternative (et, tel que déjà vu en Phase 1, la biénergie est rentable par rapport à ce scénario de référence, vu les coûts évités en électricité, transport et distribution d'un approvisionnement en pointe).

L'AQCIE-CIFQ se plaint que le coût de la tonne de CO_2 serait trop élevé. À cela, notre témoin Monsieur Jean Schiettekatte a répondu (n.s. 29 mars 2023, A-0106, pp. 139-140) que le coût des droits d'émission échangeables du SPEDE (additionné de toute éventuelle taxe supplémentaire propre au Québec s'il y a lieu) est en croissance constante, étant inévitablement appelé à rejoindre la taxe sur les carbone applicable aux autres provinces canadiennes, voire même à atteindre quelques 2900 $/t. selon le scénario Net-Zéro Carbone du consultant Dunsky.

Il y a donc lieu de rejeter ces représentations d'AQCIE-CIFQ.

13 - Nous sommes en accord avec la modification de la période dite « avec chauffage » aux **mois de mai et septembre** également car un tel changement aurait simplement pour effet d'étendre à ces mois l'exigence de chauffer à l'électricité (sauf les exceptions susdites) lorsqu'il ferait plus de −12 °C ou −15 °C, avec tarif dissuasif correspondant. La preuve montre que cette occurrence est possible.

14 - Nous sommes satisfaits que le déclencheur du changement tarifaire (et de la permutation du système entre l'électricité et le combustible d'appoint) demeure, pour l'instant, **la température extérieure, mesurée par une sonde comme au Tarif DT d'HQD, avec différenciation selon les zones géographiques**.

Nous sommes conscients que le déclenchement par zone de température extérieure est moins exact que le déclenchement par télécommande par Hydro-Québec qui permettrait de maintenir le chauffage électrique lorsque le réseau ne requiert pas de passage au gaz aux basses températures de −12 °C ou −15 °C. Il nous semblerait prématuré d'installer massivement **des télécommandes par Hydro-Québec** d'une telle permutation chez tous les clients CI visés. Certes, cet outil serait plus précis et réduirait vraisemblablement la consommation du combustible d'appoint. **Il nous apparaît toutefois préférable, comme notre témoin Monsieur Jean Schiettekatte l'a spécifié, d'attendre que la clientèle puisse aussi être munie de batteries individuelles avant d'installer massivement des télécommandes par Hydro-Québec, lesquelles contrôleraient alors à la fois la permutation entre formes d'énergie et les batteries (n.s. 29 mars 2023, A-0106, pp. 131-132) :**

> *Nous sommes toutefois d'avis qu'à terme il y aura lieu de remplacer les sondes et les zones par des télécommandes, comme il a été mentionné, là, par d'autres intervenants d'Hydro-Québec... par des télécommandes d'Hydro-Québec, des équipements de chauffage, mais seulement... nous,* ***on pense seulement que ça valoir de faire ces changements-là lorsqu'il y aura un changement plus important sur la gestion du réseau, puis on veut dire par là l'installation, lorsque les batteries seront disponibles chez les clients****. Je pense qu'il y a un changement technologique important qui se discute, là, puis qui est fait dans certains des réseaux américains, qui va venir par venir chez nous puis à ce moment-là, ça sera le bon temps de faire... changer les télécommandes, de ne pas faire encore une, deux, trois générations de télécommandes.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

15 - Enfin, la scission de la consommation de chauffe du reste de la consommation du client, par l'installation d'un **compteur distinct**, apparaît acceptable et souhaitable.

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver, avec les modifications exprimées à la présente section, le texte du nouveau tarif biénergie CI d'HQD.

2.2 LA PROPOSITION DE MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR AFIN DE SOUSTRAIRE LES CLIENTS BIÉNERGIE CI À LA PÉNALITÉ POUR SERVICE GAZIER EN POINTE

17 - Dans sa Pièce B-0007, HQD-Énergir-1, Doc. 3, en son chapitre 4, en page 11, Énergir avait déjà indiqué avec justesse que son actuelle pénalité pour service gazier en pointe (Article 15.2.4 des *Conditions de service et Tarifs d'Énergir*) allait à l'encontre de l'Offre, laquelle est justement fondée sur la complémentarité des réseaux électrique et gazier et axée sur l'utilisation du gaz naturel lors des périodes de pointe de consommation hivernale :

18 - Il était donc évident que nous ne pouvons qu'approuver la demande d'Énergir en Phase 1 du présent dossier (aux pages 12-13 de sa Pièce susdite) de soustraire les clients résidentiels (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif DT d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de cette pénalité.

Le modèle d'affaires d'Énergir est effectivement en train de se transformer.

19 - Par ses Décisions D-2022-061 et D-2022-079, en Phase 1 du présent dossier sur le secteur résidentiel, la Régie de l'énergie a approuvé cette modification à l'Article 15.2.4 des *Conditions de service et Tarifs d'Énergir*.

20 - En la présente Phase 2 sur le secteur CI, Énergir demande à la Régie d'approuver une modification similaire à ce même Article 15.2.4 de ses *Conditions de service et Tarifs*, afin de soustraire les clients CI (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de cette même pénalité pour service gazier en pointe (**HQD-ÉNERGIR**, Dossier R-4169-2021, Ph. 2, Pièce B-0125, HQD-ÉNERGIR-8, Doc. 1 vr, section 2.2.1).

21 - Il est évidemment opportun que cette modification au secteur CI soit approuvée par la Régie pour les mêmes raisons que la modification correspondante a été approuvée au secteur résidentiel en Phase 1.

Le nouveau texte de l'article 15.2.4 devrait toutefois référer aux tarifs G, M ou G9 plutôt qu'aux tarifs de petite ou de moyenne puissance, par concordance avec les propres modifications tarifaires d'HQD au présent dossier.

22 - Nous maintenons donc inchangée notre recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.2.2
LA SUPPRESSION DE LA PÉNALITÉ D'ÉNERGIR POUR SERVICE GAZIER EN POINTE AUX CLIENTS BIÉNERGIE DU SECTEUR CI (MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Énergir à l'article 15.2.4 de ses *Conditions de service et Tarifs*, afin de soustraire les clients CI (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de la même pénalité pour service gazier en pointe à laquelle les clients biénergie résidentiels ont déjà été soustraits en Phase 1.

Le nouveau texte de l'article 15.2.4 devrait toutefois référer aux tarifs G, M ou G9 plutôt qu'aux tarifs de petite ou de moyenne puissance, par concordance avec les propres modifications tarifaires d'HQD au présent dossier.

3

- LA COMMERCIALISATION DU TARIF BIÉNERGIE CI D'HQD

3.1 L'AGRÉGATEUR

23 - En réponse 2.5.1 au RTIEÉ (**HQD-ÉNERGIR.** Dossier R-4169-2021, Pièce B-0146, HQD-ÉNERGIR-9, Doc 10), HQD-Énergir nous précisent en effet les fonctions prévues de l'*« agrégateur »* qui agirait comme interface avec les clients biénergie CI :

> ***QUESTION 2.5.1 DU RTIEÉ À HQD-ÉNERGIR :***
>
> *Veuillez énumérer les fonctions prévues de l'agrégateur.*
>
> ***RÉPONSE 2.5.1 D'HQD-ÉNERGIR AU RTIEÉ :***
>
> ***L'agrégateur agira comme interface administrative pour les clients, entrepreneurs ou ingénieurs impliqués dans les dossiers de biénergie de la clientèle CI pour le traitement des demandes d'aide financière****.*
>
> *Ce traitement centralisé aura comme principal avantage d'éviter que des demandes d'aide financière soient faites de manière distincte à Énergir, Hydro-Québec et au MELCCFP afin de simplifier l'expérience client.*
>
> *Le rôle de l'agrégateur pourra être diffèrent selon le parcours choisi par le client,* ***soit le parcours simplifié ou le parcours sur mesure****.*
>
> ***Les fonctions détaillées sont toujours en cours d'élaboration*** *par le groupe de travail composé de membres des trois partenaires, soit HQ, Énergir et le MELCCFP, et* ***seront définies au moment opportun en vue du lancement de l'offre biénergie CI prévu au printemps 2023****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

24 - À la Pièce B-0131, HQD-Énergir-8, document 4, *Présentation pour la séance de travail du 14 décembre 2022*, en page 8, HQD-Énergir avaient initialement exprimé leur souhait que la charge de coordonner le parcours-client entre HQ, Énergir et le *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)* du Québec ne soit pas confiée à l'une ou l'autre de ces entités mais au contraire à un *« agrégateur »* qui serait une entité tierce.

Le RTIEÉ avait alors logé la recommandation initiale 2.3.1 suivante :

> *Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'exprimer son désaccord avec le souhait d'HQD-Énergir de créer une entité tierce distincte, qui agirait comme « agrégateur partiel » des demandes des clients CI de conversion à la biénergie.*
>
> *Il n'y aucune difficulté à ce que ces tâches soient confiées à l'un des deux distributeurs, par exemple Énergir* ***puisque les clients visés font déjà affaire avec sa force de vente****. L'autre distributeur lui confierait le maximum de responsabilités et partagerait son information. Le MELCCFP pourrait également lui déléguer la responsabilité de gérer les programmes d'aide financière applicables (tout comme jadis l'Agence de l'efficacité énergétique avait déléguée à HQD, Gaz Métro et Gazifère la responsabilité d'administrer des programmes de l'Agence).*

25 - En audience le 27 mars 2023, HQD-Énergir proposent désormais que l'agrégateur soit Énergir, ce que nous avons donc appuyé en page 16 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2).

26 - L'Association québécoise de propane (AQP) souligne toutefois avec justesse qu'Énergir serait en conflit d'intérêt si elle avait également à agir comme « agrégateur » de la conversion à la biénergie d'autres combustibles tel que le propane. L'AQP recommande donc soit d'avoir plusieurs agrégateurs, selon le combustible d'appoint (ce qui nous semblerait une duplication inefficace, d'autant plus que l'agrégateur aurait à déployer des infrastructures nouvelles de service à la clientèle

notamment sur Internet et par centrale téléphonique), soit que l'agrégateur unique devienne Hydro-Québec Distribution (HQD) (ce que nous recommandons désormais). Hydro-Québec Distribution (HQD) est en effet en contact direct avec l'ensemble des clientèles CI visées et sera le fournisseur de certains des programmes d'aide financière. HQD nous apparaît ainsi être le meilleur agrégateur.

De plus, la Régie de l'énergie aura juridiction sur celui-ci (contrairement à l'hypothèse d'un agrégateur non assujetti à la Régie).

3.2 LA COMMERCIALISATION DE LA CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROVENANT DU GAZ NATUREL

27 - Dans la présente section de l'argumentation du RTIEÉ, nous fusionnons qui les chapitres 1 et 3 de notre mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc. 1 (qui correspondent aux sections 1 et 3 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2), afin d'intégrer ensemble :

- **Les différents problèmes**, identifiés à la section 1 de la Présentation, qui indiquent que la prévisions de volumes qui seront convertis du gaz naturel vers l'électricité aurait pu être surestimée, de sorte qu'il y a crainte de ne pas atteindre les objectifs du gouvernement et de l'Entente de collaboration HQD-Énergir.

- **Les solutions que nous recommandons à ces problèmes**, identifiés à la section 3 de la Présentation, lesquelles sont globalement traitées comme des **modalités de commercialisation du nouveau tarif**.

28 - Nous sommes par ailleurs tout à fait en accord avec HQD-Énergir lorsqu'elles affirment, au paragraphe 38 de leur Argumentation B-0182 :

> *38. Bien qu'un examen sommaire des aides financières envisagées soit pertinent, les Distributeurs rappellent que* ***la Phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver les mesures de soutien, ni les montants associés, et qu'un tel exercice devra plutôt avoir lieu dans le cadre des dossiers tarifaires des Distributeurs****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

D'ailleurs, c'est ce que la Régie a déjà décidé (Décision D-2022-142, parag. 69-77, Lettre A-0097 et Lettre A-) et, quant à nous, nous nous sommes tout à fait conformés à cette

décision et n'avons jamais exprimé, de quelque façon que ce soit, que ce ne serait pas le cadre actuel de la Phase 1 du présent dossier. Quant à nous, ce débat est réglé. Le cadre est fixé; il est bien circonscrit et il n'y a pas lieu d'y revenir.

29 - Ainsi, en section 1 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2, en page 4, nous rappelons que :

> *Le RTIEÉ est d'avis qu'il y a surprévision par HQD-Énergir du volume de la participation annuelle à l'offre biénergie par la clientèle CI, et ceci pour trois motifs:*
>
> *1.1. Il y a **sous-estimation de la durée de vie des équipements existants** avant la conversion.*
>
> *1.2. Il y a omission par HQD-Énergir de tenir compte du **nécessaire délai** qui devra s'écouler entre la prise de décision de conversion par un client CI et l'installation effective par HQD des raccordements requis.*
>
> *1.3. **La période de retour sur l'investissement (PRI) en cas de remplacement des équipements CI par certains clients est trop longue pour leur être rentable**.*
>
> *Toutefois:*
>
> *1.4 Aux fins de leur prévision de conversion de volumes, HQD-Énergir ont **correctement retenu une hypothèse conservatrice de température (plus élevée, à -9ºC) de permutation effective du gaz vers l'électricité**.*

30 - Chacune de ces difficultés est longuement décrite au chapitre 1 de notre mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc. 1 et reprise en section 1 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2).

Nous y référons la Régie.

31 - En page 17 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2, le RTIEÉ synthétise donc ainsi les recommandations qu'il énonce tant aux chapitres 1 et 3 de notre mémoire C-RTIEÉ-0038, RTIEÉ-2, Doc. 1 qu'en sections 1 et 3 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2) :

> *Tel qu'indiqué, **HQD et Énergir devront donc commercialiser leur offre de conversion du gaz vers la biénergie de manière à réduire les obstacles précédemment énumérés amenant un risque que la participation réelle soit moindre que la prévision** :*
>
> - *Inciter à la conversion **avant la fin de vie utile** des équipements existants tout-au-gaz.*
> - ***Réduire le délai nécessaire** qui devra s'écouler entre la prise de décision de conversion par un client ci et l'installation effective par HQD des raccordements requis.*
> - ***Voir à ce que l'aide financière soit suffisante pour assurer une rentabilité (et donc couvrir 80% voire même 90% du coût pour le client)**.*
> - *Contribuer à [aider à] **diminuer le coût des équipements** bi-énergie par la transformation de ce marché.*
> - *Qu'HQD et Énergir **poursuivent leurs efforts afin qu'au-delà de la température de -12ºC et -15ºC, les clients demeurent à l'électricité (et ne permutent pas au gaz dès -9ºC)**. Comme mentionné, ceci implique pour HQD-Énergir d'œuvrer pour que les thermopompes électriques sur le marché continuent de fonctionner jusqu'à une température extérieure de -12ºC et -15ºC.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

32 - Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de faire sienne ces recommandations d'une meilleure commercialisation et de l'exprimer dans sa décision en la présente Phase.

33 - Le RTIEÉ précise que ce ne sont pas les cibles de décarbonation que nous proposons de réduire. Ces cibles élevées sont exprimées par le gouvernement et l'Entente de collaboration HQD-Énergir vise à les refléter.

Notre propos vise à constater qu'il existe des obstacles à leur atteinte, ce qui requiert des efforts importants de commercialisation et de diminution de ces obstacles.

Nous référons à cet égard à la réponse de notre témoin, Monsieur Jean Schiettekatte, à une question de Monsieur le régisseur Pierre Dupont, le 29 mars 2023 (n.s. 29 mars 2023, A-0106, pp. 137-139)

> ***QUESTION DE LA FORMATION (PAR MONSIEUR LE RÉGISSEUR PIERRE DUPONT) :***
>
> *Mais mon point, c'est le suivant : est-ce qu'il y a un risque, selon vous, qu'on révise à la baisse et on coupe en deux [NDLR : la prévision des volumes de chauffage au gaz qui seront convertis à l'électricité], juste pour les fins de la discussion? Dire : les prévisions de volume, on va les réviser à la baisse, on va couper en deux, puis que, à ce moment-là, les partenaires disent : bon, bien vu que la Régie a coupé en deux les prévisions de réduction de gaz à effet de serre, parce c'est la conséquence, là, ultime, hein. Donc, bien, là, les budgets, on n'a pas besoin de bonifier les budgets. On va atteindre les cibles que la Régie a retenus en vertu de, bon compte tenu de la surprévision ou à l'inverse,* ***est-ce qu'il n'est pas mieux de maintenir, d'avoir un objectif*** *pour paraphraser, je ne sais pas si c'était Hydro-Québec ou Énergir,* ***ambitieux****,* ***puis qui maintient, puis si j'ose dire, une saine pression sur tous les participants à atteindre ces cibles ambitieuses****.*
>
> ***Ça fait qu'autrement dit, qu'est-ce qu'on gagne aujourd'hui à réduire les prévisions, puis les cibles qui nous ont été, là, documentés, là, en Phase 1 et qui sont issus, comme vous le savez, des autorités gouvernementales?***
>
> ***RÉPONSE DE MONSIEUR JEAN SCHIETTEKATTE (POUR LE RTIEÉ)***
>
> *Bien, c'est clair pour moi, là, je pense, puis je suis optimiste de nature,* ***je pense qu'il va y avoir des changements importants dans le marché, sur la disponibilité des équipements et des prix qui vont descendre****, […]*
>
> *La pression américaine, là, il faut regarder où sont ces équipements-là. C'est des compagnies américaines qui vendent ces équipements-là en général et les PRI vont diminuer d'une façon, bon, il va peut-être y avoir des problèmes d'approvisionnement au début, mais* ***les prix vont diminuer d'une façon importante puis ça va permettre à HQD-Énergir de pouvoir offrir des PRI qui vont être acceptables, parce que c'est ça que les autres intervenants***

> ***critiquaient****, […] on regardait dans les systèmes à eau, puis […] c'était là l'enjeu dans le secteur institutionnel.*
>
> *Alors, je ne pense pas, la réponse que je pourrais vous donner, c'est plus le cycle de remplacement qui est plus long. Alors,* ***on parle peut-être d'une correction qui pourrait être de dix pour cent (10 %), mais pas certainement de quarante pour cent (40 %)****. Je pense vraiment qu'il y a toutes sortes de programmes, peut-être* ***des programmes fédéraux, maintenant, qui vont être aussi disponibles que les usagers pourront accéder pour accélérer le processus****, mais je pense que fondamentalement,* ***je suis d'accord avec votre position qu'il faut mettre une barre haute, si on veut que les gens acceptent cet objectif-là à la fin****.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

34 - Nous sommes par ailleurs en accord avec le témoin du ROEÉ, Monsieur Jean-Pierre Finet, qui affirmait ce qui suit le 29 mars 2023 (n.s. 29 mars 2023, A-0106, pp. 242), lequel rejoint notre recommandation susdite d' *« Inciter à la conversion avant la fin de vie utile des équipements existants tout-au-gaz »*.

Le RTIEÉ, en effet, ne recommande pas aux distributeurs d'être coercitifs mais plutôt d'« inciter » à la conversion en adoptant une attitude de commercialisation pro-active auprès des clients, leur offrant la conversion à la biénergie, sans attendre la fin de la vie utile de leurs équipements gaziers actuels. Une telle *« conversion »* ne signifie pas qu'ils aient à retirer leur équipement gazier de chauffe toujours fonctionnel, mais plutôt à y adjoindre un système de chauffe électrique (qui serait très hautement subventionné) accompagné d'un système de permutation :

QUESTION DE LA FORMATION (PAR MONSIEUR LE RÉGISSEUR PIERRE DUPONT) :

[…] À la page 9, votre première recommandation :

> ***Modifier la stratégie de commercialisation pour ne pas attendre le besoin de remplacement de l'équipement de chauffage au gaz pour convertir à la biénergie****.*

Puis, là, Monsieur Finet, on va prendre un cas de figure, j'aime ça prendre... raisonner avec un cas de figure. Donc, il y a un client qui a un système au gaz, ça fait quatre ans qu'il est là, il est flambant neuf, il roule bien. Il y a quelqu'un qui cogne à sa porte puis qui lui dit : écoute, sors-le donc de là. Sors-le puis ça va te coûter un peu de sous, mais t'sais, je comprends qu'il peut durer dix (10) ans, mais garde-le pas, garde-le pas ce système-là.

Donc, le choix, c'est quoi? C'est d'être coercitif? C'est de laisser le consommateur choisir ou c'est d'avoir une réglementation qui dit que quand ton équipement arrive à deux ans et demi, tu le changes, à trois ans, quatre ans*. Vous savez, je comprends le principe, là, je comprends de ne pas attendre, puis hier je parlais à un Distributeur ou avant-hier, enfin, cette semaine, ils ont dit : si un client veut le changer avant, il n'y a absolument rien qui l'empêche de le faire, mais est-ce qu'on va obliger le client à le changer avant la fin de la durée de vie utile?*

RÉPONSE DE MONSIEUR JEAN-PIERRE FINET (POUR LE ROEÉ)

Je pense que vous avez, avec tout le respect que je vous dois, une mauvaise perception de ce que représente une conversion à la biénergie. ***On sort aucun équipement de chez le client. Par exemple, si vous, vous chauffez au gaz avec une chaudière au gaz, par exemple, puis que votre chaudière justement, elle a quatre ans. Vous l'avez installée il y a quatre ans. Il n'y a pas personne qui va vous demander de la sortir. Ce qu'Hydro-Québec va vous proposer c'est d'installer une chaudière électrique à côté de votre chaudière au gaz et de permuter, de prendre dorénavant en majorité la chaudière électrique puis de garder celle au gaz pour la pointe****.*

Donc, il n'y a rien qui nous empêche de convertir au... ***« convertir » entre guillemets parce qu'on convertit pas vraiment****.* ***Ce qu'on fait c'est qu'on ajoute une thermopompe aux fournaises à air chaud. Encore là, si vous avez installé une fournaise à air chaud il y a quatre ans, gardez-le, personne ne vous demande de l'arracher. On vous dit juste : attendez pas d'avoir à remplacer votre fournaise à air chaud pour installer une thermopompe qui va, elle, chauffer pendant la majorité du temps, puis laisser votre générateur à air chaud que vous avez installé il y a quatre ans chauffer pendant les pointes****. C'est complètement inutile.*

3.3 LA COMMERCIALISATION DE LA CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROVENANT DU MAZOUT, DU PROPANE ET DES GRANULES DE BOIS

35 - HQD-ÉNERGIR à la Pièce B-0125, HQD-Énergir-8, document 1 révisé , Offre tarifaire et commerciale biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle, page 4, lignes 20 à 23, estime le nombre de clients admissibles :

> *Les Distributeurs estiment à environ **35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels** pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9.*
> [Souligné en caractère gras par nous]

36 - En réponse 1.2 à l'Association québécoise du propane (AQP) de la Pièce B-0140, HQD-ÉNERGIR-9, Doc 4), HQD-Énergir confirment que le tarif biénergie CI proposé d'HQD serait ouvert à tous les combustibles *(dans la mesure où le client dispose d'un système biénergie conforme et répond aux conditions d'admissibilité du tarif*) :

> ***QUESTION 1.2 DE L'AQP À HQD-ÉNERGIR :***
>
> *Veuillez également évaluer les chances de succès des autres combustibles, plus particulièrement le propane, de participer à la transition et l'optimisation de la réduction des GES sans l'apport d'une aide financière comparable à celle proposée par les Distributeurs.*
>
> ***RÉPONSE 1.2 D'HQD-ÉNERGIR À L'AQP:***
>
> ***Les Distributeurs rappellent que les tarifs biénergie proposés par HQ sont ouverts à tous les combustibles**, dans la mesure où le client dispose d'un système biénergie conforme et répond aux conditions d'admissibilité du tarif. HQ rappelle également que l'acquisition d'équipements électriques efficaces est déjà admissible à son programme Solutions efficaces, et ce, pour tous ses clients.*
>
> ***En ce qui a trait aux incitatifs financiers qui pourraient être versés par le MELCCFP à d'autres clients que ceux visés par l'OTC, il s'agit d'un sujet débordant du cadre du présent dossier**.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

37 - En réponse 2.2.5 au RTIEÉ (**HQD-ÉNERGIR.** Dossier R-4169-2021, Pièce B-0146, HQD-ÉNERGIR-9, Doc 10), HQD-Énergir ont refusé de fournir des précisions quant à leurs éventuelles discussions auprès des fournisseurs de propane et de mazout pour établir une entente sur la commercialisation de la conversion de leurs clients à la biénergie électrique avec une compensation pour les GES. La Régie de l'énergie, toutefois, dans sa Décision D-2022-142, bien indiqué :

> *[65] Considérant que le Tarif biénergie CI ne vise pas que les clients d'Énergir, la Régie juge qu'**il est pertinent de connaître les hypothèses sur les taux de participation de l'ensemble de la clientèle CI visée par le nouveau tarif (gaz naturel, propane, mazout et granules de bois).** Elle considère, notamment, que ces informations pourraient devoir être prises en compte aux fins de la mise à jour de l'impact du nouveau tarif sur les revenus requis d'HQD.*
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

38 - Dans ce cadre, nous avons logé en page 18 de notre Présentation en audience C-RTIEÉ-0043, RTIEÉ-2, Doc. 2) et maintenons la recommandation modifiée suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.3.2 (V.R.)
LA COMMERCIALISATION DE LA CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROVENANT DU MAZOUT, DU PROPANE ET DES GRANULES DE BOIS

Nous soumettons qu'une conversion de 179 GWh de mazout et 106 GWh de propane **représenterait des économies de GES importantes de 69,1 MtéqCO$_2$** (179 GWh de mazout = 45,788 MtéqCO$_2$ + 106 GWh de propane = 23,278 MtéqCO$_2$)[1].
Il serait donc souhaitable qu'HQD négocie avec les fournisseurs de propane et de mazout une entente similaire de compensation de façon à ajouter cette réduction importante de GES aux prévisions de conversion à la biénergie et de décarbonation du chauffage des bâtiments.
À une valeur de 55$/TeqCO$_2$ en 2030, l'évitement des émissions de CO$_2$ représenteraient ainsi un coût évité pour la société de 3 800 M$.
Note: Il y aura lieu de garder à l'esprit qu'il est souhaitable qu'à terme, les seuls combustibles pouvant être combinés à l'électricité dans le cadre de la biénergie CI deviennent limités au gaz naturel et au propane. À terme, il ne devrait en effet pas y avoir d'installations biénergie au mazout, même dans le marché CI.

[1] Émissions de CO$_2$ pour le mazout no.2 : 2,734 kgCO$_2$/m^3 ou 0,2558 kgCO$_2$/kWh.

Pour le propane : 1,544 kg/L ou 0,2196 kgCO$_2$/kWh:

Source : https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/FacteursEmission.pdf

CONCLUSION

39 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées à la présente argumentation.

_____